Mairie de
LA CHAPELLE-HEULIN

ARRÊTÉ DU MAIRE n° 184/2026

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

SUR VOIRIE COMMUNALE EN AGGLOMERATION
Impasse des Abeilles
COMMUNE DE LA CHAPELLE-HEULIN

Le Maire de la commune de LA CHAPELLE-HEULIN,

VU les articles L2212-1, L2212-2 et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route, notamment ses articles L110-1 et suivants,;
VU le Code de la Voirie Routière et ses articles R411-1 et suivants ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire – Livre I Huitième partie - approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande reçue en mairie de La Chapelle-Heulin le 4 novembre 2026 de la société STGS Vendée représentée par Madame Anaïs TOUVRON (02.28.97.71.20), concernant la réalisation d'un branchement d'eau potable neuf, impasse des Abeilles commune de La Chapelle-Heulin, et règlementer temporairement le stationnement ouvert au public des véhicules à proximité de l'habitation à raccorder pour une durée de 30 jours à compter du lundi 25 novembre 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés nécessitent une occupation temporaire du domaine public routier ainsi qu'une adaptation des conditions de circulation et de stationnement,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la permission de voirie

La présente permission de voirie autorise l'entreprise STGS Vendée à occuper temporairement le domaine public communal pour la réalisation de travaux de branchement d'eau potable neuf à l'habitation situé impasse des Abeilles,

Article 2 – Lieu et durée

Du mercredi 25 novembre au jeudi 24 décembre 2026, les travaux se dérouleront impasse des Abeilles, commune de La Chapelle-Heulin.

Article 3 – Réglementation du stationnement

Dans le cadre des travaux, l'empiètement de la voie est autorisé pour les besoins du chantier, des mesures d'interdiction de stationnement des véhicules légers et des poids lourds seront applicables dans l'emprise des travaux.